



Décision de radiodiffusion CRTC 2021-12

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées le 30 octobre 2020

Ottawa, le 18 janvier 2021

Bell Média inc. et 8384819 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Bell Media Regional Radio Partnership

Diverses localités en Colombie-Britannique et en Ontario

Dossiers publics des présentes demandes : 2019-0792-4, 2019-0825-3, 2019-0826-1, 2019-0828-7, 2019-0845-1, 2019-0846-9, 2019-0848-5, 2019-0852-6 et 2019-0853-4

Diverses stations de radio commerciale – Renouvellement de licences

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'attribuer et de renouveler des licences pour des périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue anglaise énoncées ci-dessous du 1^{er} mars 2021 au 31 août 2027¹. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes. Les modalités et **conditions de licence** pour ces stations sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Indicatif d'appel et localité	Demande
CFAX Victoria (Colombie-Britannique)	2019-0828-7
CFTE Vancouver (Colombie-Britannique)	2019-0825-3
CHQM-FM Vancouver (Colombie-Britannique)	2019-0826-1
CFGO Ottawa (Ontario)	2019-0845-1
CFRA Ottawa (Ontario)	2019-0792-4
CHUM Toronto (Ontario)	2019-0852-6
CHUM-FM Toronto (Ontario)	2019-0853-4
CJMJ-FM Ottawa (Ontario)	2019-0846-9
CKPT-FM Peterborough (Ontario)	2019-0848-5

¹ La date originale d'expiration des licences de ces stations était le 31 août 2020. Les licences ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 28 février 2021 dans la décision de radiodiffusion 2020-284.

Rappels

Avantages tangibles

3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'il doit payer le solde de tous les avantages tangibles découlant de la transaction de propriété approuvée dans la décision de radiodiffusion 2013-310, sous réserve de l'attribution révisée de certains de ces avantages tangibles approuvée dans la décision de radiodiffusion 2015-243.

Nouvelles locales et programmation locale

4. Les stations de radio locales sont une source quotidienne importante de nouvelles et d'informations locales pour les communautés. Des conditions, obligations réglementaires et responsabilités sont associées au fait de détenir une licence de radiodiffusion, y compris celle de contribuer au système canadien de radiodiffusion en veillant à ce que les Canadiens puissent accéder à une programmation locale qui reflète leurs besoins et leurs intérêts et les informe des enjeux actuels importants.
5. Le titulaire propose que les stations suivantes diffusent, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, les niveaux de nouvelles suivants :
 - CHQM-FM Vancouver (Colombie-Britannique) : 0 heure et 40 minutes
 - CFGO Ottawa (Ontario) : 1 heure et 0 minute
 - CHUM Toronto (Ontario) : 0 heure et 0 minute²
 - CHUM-FM Toronto (Ontario) : 0 heure et 0 minute
 - CJMJ-FM Ottawa (Ontario) : 0 heure et 0 minute
 - CKPT-FM Peterborough (Ontario) : 0 heure et 42 minutes
6. En outre, pour CFTE Vancouver, le titulaire propose de diffuser chaque semaine 2 heures et 12 minutes de nouvelles (non locales³) et 3 heures de programmation locale.
7. Bien que l'avis public de radiodiffusion 2006-158 ne précise pas de niveau minimum de nouvelles hebdomadaires à diffuser, il précise le type de contenu de créations orales qui doit être inclus dans la programmation locale d'une station. Cet avis public ne précise pas non plus le niveau minimum de programmation locale qui doit être diffusée par les stations AM, mais il précise que tout titulaire doit, dans ses demandes de renouvellement de licences, aborder la programmation locale et décrire la manière dont le service fourni respecte les besoins et intérêts particuliers de leur communautés

² CHUM est exploitée selon une formule radiophonique de sports.

³ CFTE est une station de radio qui est exploitée selon une formule d'information commerciale et qui diffuse principalement en simultané de la programmation de la chaîne de télévision BNN Bloomberg. Pour cette station, le titulaire propose de consacrer 2 heures et 12 minutes aux nouvelles nationales, mais ne prend aucun engagement concernant les nouvelles locales.

locales. Conformément à l'avis public de radiodiffusion 2006-158, le Conseil rappelle au titulaire que les stations susmentionnées doivent intégrer dans leur programmation locale du contenu de créations orales présentant un intérêt direct et particulier pour les communautés desservies, et que cette programmation doit comprendre des nouvelles locales, des bulletins météorologiques, la couverture des sports et la promotion d'activités et d'événements locaux. En outre, le Conseil encourage le titulaire à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de programmation locale quotidienne, qui comprend des nouvelles et des informations locales, soit mise à la disposition de ces communautés afin de garantir que les stations fournissent un niveau suffisant de service local.

Effet des licences de radiodiffusion

8. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Équité en matière d'emploi

9. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2020-284, 21 août 2020
- *Demandes relatives aux avantages tangibles*, décision de radiodiffusion CRTC 2015-243, 9 juin 2015
- *Les entreprises de radiodiffusion d'Astral – Modification du contrôle effectif*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, 27 juin 2013
- *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006

La présente décision doit être annexée à chaque licence.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2021-12

Modalités, conditions de licence et attente pour les entreprises de programmation de radio commerciale dont les licences de radiodiffusion sont renouvelées dans la présente décision

Modalités

La licence expirera le 31 août 2027.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Le titulaire doit offrir aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion non liées et aux fournisseurs de services de télécommunication un accès commercial raisonnable aux périodes de publicité.
3. a) Le titulaire doit verser des avantages tangibles à l'égard de tout déficit dans les avantages tangibles pour les entreprises de programmation de radio qui feront l'objet d'un dessaisissement par BCE inc. (BCE) conformément à *Les entreprises de radiodiffusion d'Astral – Modification du contrôle effectif*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, 27 juin 2013, entre les 11,05 millions de dollars attribués à ces entreprises et la valeur globale des avantages tangibles devant être versés par les acheteurs de ces entreprises tels que déterminés par le Conseil dans les décisions approuvant le transfert de ces entreprises par BCE (« déficit »).
b) Dans l'éventualité d'un déficit, le titulaire devra déposer auprès du Conseil une proposition à l'égard des avantages tangibles dans les 30 jours suivant la décision du Conseil approuvant le transfert des dernières entreprises par BCE.

Condition de licence additionnelle applicable à CFGO Ottawa

4. À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), lorsque plus de 90 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) diffusées au cours d'une semaine de radiodiffusion sont des enregistrements antérieurs au 1^{er} janvier 1981, le titulaire doit, au cours de cette même semaine de radiodiffusion :
 - consacrer au moins 30 % des pièces musicales de catégorie 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement;
 - entre 6 h et 18 h dans la période commençant le lundi et se terminant le vendredi de cette même semaine, consacrer au moins 30 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

Le titulaire a également la responsabilité de préciser, sur les listes de diffusions musicales qu'il soumet au Conseil, l'année d'enregistrement de toutes les pièces musicales qu'il diffuse.

Aux fins de la présente condition de licence :

- les expressions « catégorie de teneur », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens de l'article 2 du Règlement;
- la catégorie de teneur 2 (Musique populaire) est définie dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010.

Condition de licence additionnelle applicable à CKPT-FM Peterborough et à CHUM Toronto

5. À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes énoncé aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), et pendant toute semaine de radiodiffusion au cours de laquelle au moins 90 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) diffusées sont parues avant le 1^{er} janvier 1981, le titulaire doit consacrer au moins 30 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion, entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi, à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

Le titulaire a également la responsabilité de préciser, sur les listes de diffusions musicales qu'il soumet au Conseil, l'année d'enregistrement de toutes les pièces musicales qu'il diffuse.

Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce musicale », « pièce musicale canadienne » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.

Attente applicable à toutes les stations

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.